

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975****Adoptées par le Comité de gestion TIR le 15 octobre 2004**

Remplacer le début du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 par le texte suivant:

«9. Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou
- b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou
- c) Des câbles constitués d'un certain nombre de fibres optiques incorporées dans une gaine en acier torsadé, elle-même entourée d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou
- d) Des câbles constitués par une âme en matière textile entourée d'au moins quatre torons constitués uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que le diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, s'il y en a une, de la gaine transparente).

Les câbles conformes aux dispositions des alinéas *a* ou *d* du paragraphe 9 du présent article pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.».

Supprimer la note explicative du paragraphe 9 de l'article 3 (câbles d'attache en acier à âme en matière textile).

Remplacer le paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 par le texte suivant:

«10. Chaque type de câble ou corde devra être d'une seule pièce et devra être muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Chaque embout métallique devra permettre le passage du lien du scellement douanier. Le dispositif d'attache de chaque embout de câble en métal conforme aux dispositions des alinéas *a*, *b* ou *d* du paragraphe 9 du présent article devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du lien du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'il soit possible

de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir le croquis no 5 joint au présent Règlement).».

Remplacer le début du paragraphe 9 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 par le texte suivant:

«9. Seront utilisés comme liens de fermeture:

a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou

b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou

c) Des câbles constitués d'un certain nombre de fibres optiques incorporées dans une gaine en acier torsadé, elle-même entourée d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou

d) Des câbles constitués par une âme en matière textile entourée d'au moins quatre torons constitués uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que le diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, s'il y en a une, de la gaine transparente). Les câbles conformes aux dispositions des alinéas *a* ou *d* du paragraphe 9 du présent article pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.».

Remplacer le paragraphe 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 par le texte suivant:

«10. Chaque type de câble ou corde devra être d'une seule pièce et devra être muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Chaque embout métallique devra permettre le passage du lien du scellement douanier. Le dispositif d'attache de chaque embout de câble en métal conforme aux dispositions des alinéas *a*, *b* ou *d* du paragraphe 9 du présent article devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du lien du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'il soit possible de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir le croquis no 5 joint au présent Règlement).».